

Corrections de la preuve de l'Union des consommateurs, dossier R-3641-2007

- 1) Page 1, premier paragraphe, « De plus, le Transporteur présente sa *stratégie de gestion de la pérennité des actifs de transport.* » au lieu de « De plus, conformément à la décision D-2007-170, le Transporteur présente sa *Stratégie de gestion de la pérennité des actifs de transport.* »
- 2) Pages 3-5, Tableaux 1 à 4, ajouter aux titres des tableaux « en actifs du réseau de transport en électricité »
- 3) Page 3, note de bas de page 4, « R-3606, HQT-1, document 1, page 20, tableau 3 » au lieu de « R-3606, HQT-1, document 1, page 19, tableau 2 »
- 4) Page 4, citation, « *nécessaires afin de faire face aux besoins grandissants d'alimentation de la charge locale* » au lieu de « *nécessaires afin de faire face aux besoins grandissants de la charge locale* »
- 5) Page 8, note de bas de page 10, « HQT-4, document 9, Réponse à la question 2.8 » au lieu de « HQT-4, document 9, Réponse à la question 2.7 »
- 6) Page 9, dernière ligne, « Réponse à la question 2.19 » au lieu de « Réponse à la question 19 »
- 7) Page 11, Note de bas de page 14, « HQT-4, document 9, Réponse à la question 2.16 » au lieu de « Le Transporteur affirme qu'il « vise comme cible à long terme la stabilisation du risque au niveau actuel (HQT-4, document 9, Réponse à la question 2.16) »

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3641-2007
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 21/11/2007
Pièces n°: C-7-6 UC